Traité Baba Kama

Michna 4 - Chapitre 1

חֲמִשָּׁה תַּמִּים וַחֲמִשָּׁה מוּעָדִים:
הַבְּהֵמָה אֵינָהּ מוּעֶדֶת לֹא לְגַח וְלֹא לִגּוֹף
וְלֹא לִשּׁוֹךְ וְלֹא לִרְבּוֹץ וְלֹא לִבְעוֹט.
הַשֵּׁן מוּעֶדֶת לֹאכֹל אֶת הָרָאוּי לָהּ.
וְהָרֶגֶל מוּעֶדֶת לְשַׁבֵּר כְּדֶרֶךְ הִלּוּכָהּ.
וְשׁוֹר הַמּוּעָד.
וְשׁוֹר הַמַּזִּיק בִּרְשׁוּת הַנִּזָּק וְהָאָדָם.
הַזְּאֵב וְהָאַרְיֵה וְהַדֹּב
וְהַנָّמֵר וְהַפַּרְדָּלֵס וְהַנָּחָשׁ,
הֲרֵי אֵלּוּ מוּעָדִין.
רִבִּי אֶלְעָזָר אוֹמֵר:
בִּזְמַן שֶׁהֵן תַּרְבּוּת, אֵינָן מוּעָדִים.
וְהַנָּחָשׁ מוּעָד לְעוֹלָם.
מַה בֵּין תָּם לַמּוּעָד?
אֶלָּא שֶׁהַתָּם מְשַׁלֵּם חֲצִי נֶזֶק וּמִגּוּפוֹ,
וְהַמּוּעָד מְשַׁלֵּם נֶזֶק שָׁלֵם מִן הָעֲלִיָּה

Il y a cinq [configurations où l'animal qui a causé un dommage est] TAM (c'est-à-dire considéré comme « NOVICE ») et il y cinq [configurations où l'animal est MOU'AD (c'est-à-dire considéré comme « AVERTI »).
[Voici les 5 configurations où un animal est « TAM » :]

Un animal n'est pas « MOU'AD » en ce qui concerne le fait : 1. d'encorner, 2. de bousculer, 3. de mordre, 4. de piétiner et 5. de ruer.
[Et voici les 5 configurations où un animal est « MOU'AD » :]

1. Concernant le dommage de « LA DENT », l'animal [qui commet le dommage] est considéré « MOU'AD » dès lors qu'il (l'animal) mange quelque chose qui lui convient.

2. Concernant le dommage « LA PATTE », l'animal [qui commet le dommage] est considéré comme « MOU'AD » dès lors qu'il casse « en marchant ».

3. Le « TAUREAU » [dont le propriétaire] fut « averti ». 4. Le « TAUREAU » qui endommage dans un dommage

1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions

appartenant à la partie lésée. 5. L'homme [qui endommage par lui-même].

Concernant un loup, un lion, un ours, une panthère, un BARDELASS et un serpent, ils sont considérés comme « MOU'AD » [dès leur naissance].

Rabbi Eliézer dit que lorsqu'ils sont domestiqués, ils ne sont pas « MOU'AD » [dès leur naissance]. Le serpent [quant à lui] est « MOU'AD » en toute circonstance.

Quelle différence y a-t-il entre un [animal] « TAM » et un [animal] « MOU'AD » ?
Essentiellement le fait que le [propriétaire de l'animal] « TAM » [qui a commis le dommage] ne paie que la moitié du dommage, et ce, dans [le limite du plafond que représente] la valeur marchande du corps de son [animal incriminé], tandis que le [propriétaire de l'animal] « MOU'AD » [qui a commis le dommage] paie le dommage dans son intégralité et avec « ses biens les plus chers ».

1 Histoire pour Chabbath, Tome 1 (Binyamin Benhamou)

Les plus passionnantes histoires racontées par Binyamin Benhamou, enfin en livre !

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions